



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 2 avril 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA ET DOMINIC ONGWEN**

Confidentiel

Ex parte, réservé au Procureur

**Demande urgente tendant à obtenir des directives de la Chambre sur la date et les
modalités de la transmission des demandes d'arrestation et de remise à la
République centrafricaine**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du
Procureur

Remarques liminaires

Le Bureau du Procureur (« le Bureau ») demande à la Chambre de lui fournir des directives concernant la date et les modalités de la transmission des demandes d'arrestation et de remise de Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN (« les Demandes »). Le Bureau et le Greffe se sont consultés sur cette question et souhaitent agir conformément aux souhaits de la Chambre et à la Décision d'adresser des Demandes à la République centrafricaine, rendue le 21 mars 2007 (« la Décision »)¹.

Demande tendant à ce que la présente requête soit traitée

à titre confidentiel et *ex parte*

Le Bureau demande à la Chambre que la présente requête soit traitée à titre confidentiel et *ex parte*, réservé au Procureur. Il s'agit du même niveau de confidentialité que la Décision.

Demande tendant à ce que la présente requête soit examinée en urgence

Le Bureau demande à la Chambre d'examiner la présente requête en urgence. Dans sa Décision, la Chambre avait souligné que le Procureur faisait valoir que la transmission des Demandes à la République centrafricaine *avant* que KONY, OTTI, ODHIAMBO ou ONGWEN se trouvent effectivement dans ce pays éviterait toute possibilité d'ambiguïté². Par conséquent, dans la mesure où la Chambre souhaite que les Demandes soient transmises rapidement, la présente requête doit également être examinée en urgence.

¹ ICC-02/04-01/05-224-Conf-Exp-tFR, 21 mars 2007.

² Ibid., p. 4.

Consultations avec le Greffe

Le Bureau a consulté le Greffe sur les questions soulevées dans la présente requête et lui a également soumis au préalable un projet de cette requête pour examen. Afin que la Chambre dispose au moins de quelques jours pour examiner la requête avant les prochaines vacances judiciaires, le présent document a été déposé avant que le Procureur ait reçu les commentaires du Greffe y afférents. Le Bureau présume que le Greffe y ajoutera tout nouveau renseignement ou toute information actualisée s'il le juge utile.

Rappel de la procédure

1. Le 28 février 2007, la Chambre a rendu l'Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de soumettre des informations sur les déplacements effectués par les personnes dont l'arrestation est demandée³, dans laquelle elle demandait au Procureur et au Greffier de fournir, le 7 mars 2007 au plus tard, des informations permettant à la Chambre d'évaluer la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires aux fins de l'exécution des mandats⁴, et en particulier concernant les déplacements en République centrafricaine qu'effectueraient les personnes dont l'arrestation est demandée.
2. Le Greffe et le Bureau ont déposé des écritures exposant leurs arguments, respectivement les 6 et 7 mars 2007⁵.
3. Le 21 mars 2007, la Chambre a rendu sa Décision dans laquelle elle délivre des demandes d'arrestation et de remise de Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN afin que le Greffier les transmette à la République centrafricaine⁶. Selon la Décision, la délivrance de ces demandes

³ ICC-02/04-01/05-213-Conf-Exp-tFR, 28 février 2007.

⁴ Ibid., p. 5.

⁵ Voir Rapport du Greffier sur les déplacements effectués par les personnes dont l'arrestation est demandée, ICC-02/04-01/05-217-Conf-Exp, 7 mars 2007 ; *Submission of Information on the Reported Movement of Persons whose Arrest Has Been Sought*, ICC-02/04-01/05-218-US-Exp, 7 mars 2007.

⁶ La Décision, p. 6.

d'arrestation était justifiée car il existait une base raisonnable pour croire que JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et DOMINIC ONGWEN « serai[en]t susceptible[s] de se trouver⁷ » en République centrafricaine au sens de l'article 89-1 du Statut, même si ni l'Accusation, ni le Greffier n'ont confirmé la présence en République centrafricaine des personnes dont l'arrestation est demandée. Pour rendre sa Décision, la Chambre s'est fondée sur des articles de presse selon lesquels les personnes dont l'arrestation est demandée par la Cour se trouveraient en République centrafricaine, ainsi que sur des informations fournies par le Bureau du Procureur et le Greffier⁸. Dans sa Décision, la Chambre a relevé que, selon les informations soumises par le Greffier, les membres de l'ARS « s'achemineraient vers la République centrafricaine et le Tchad⁹ » et que le Bureau du Procureur avait indiqué dans ses informations que :

« l'ARS a déjà fait la preuve de sa capacité de changer rapidement d'endroit, que le Parc de la Garamba est proche de la République centrafricaine et que les forces de l'ARS continuent de s'éloigner de Ri-Kwangba où elles devaient se rassembler conformément à l'Accord de cessation des hostilités récemment expiré¹⁰. »

4. La Chambre a ordonné que « [s]a présente décision ainsi que les demandes d'arrestation et de remise et tous les documents y relatifs soient considérés comme confidentiels, *ex parte* et réservés au Procureur, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement¹¹ » parce qu'elle estimait que « dans l'intérêt des efforts d'arrestation, il [était] nécessaire de respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux déplacements des personnes recherchées¹² ».

⁷ Ibid., p.4.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., p. 3.

¹⁰ Ibid., p. 4.

¹¹ Ibid., p. 6.

¹² Ibid., p. 5.

5. Les Demandes adressées à la République centrafricaine ont été délivrées dans leur version française mardi dernier, le 27 mars 2007¹³.

**Demande concernant la date et les modalités de la transmission
des demandes à la République centrafricaine**

6. Le Bureau souhaite soumettre à la Chambre des informations complémentaires relatives à la transmission des Demandes à la République centrafricaine et obtenir de la Chambre des directives quant à la manière de procéder.

A. Date de transmission des Demandes

7. Les Demandes adressées à l'Ouganda et à la République démocratique du Congo en septembre 2005 l'ont été en l'espace de trois jours par voie de signification à personne sur le territoire de ces États¹⁴. Les Demandes adressées au Soudan ont quant à elles été transmises en l'espace de six jours par voie de signification à personne à l'Ambassadeur du Soudan à La Haye¹⁵.
8. Le Greffe a prévu que le Greffier remette personnellement les Demandes à la République centrafricaine, à partir du jeudi 19 avril 2007 ou avant cette date. Le Bureau souhaite savoir si la Chambre juge ce délai acceptable. La Décision était en partie fondée sur la nécessité de préciser à la République centrafricaine ses obligations en matière de coopération, et ce avant que davantage de membres de l'ARS pénètrent sur son territoire. Pour cette raison, et afin de ne pas aller à

¹³ Voir ICC-02/04-01/05-225-Conf-Exp-tFR à ICC-02/04-01/05-228-Conf-Exp-tFR.

¹⁴ Voir *Registration in the Record of the Memorandum of Service regarding the Transmission to the Republic of Uganda of the Requests for Arrest and Surrender in accordance with the Decision on the Prosecutor's Urgent Application dated 26 September 2006* (ICC-02/04-01/05-48) du 7 octobre 2005 ; Versement au dossier par le Greffier du procès-verbal de transmission à la République démocratique du Congo des demandes d'arrestation et de remise conformément à la Décision relative à la demande urgente du Procureur datée du 26 septembre 2005 (ICC-02/04-01/05-47) du 7 octobre 2005.

¹⁵ Voir *Registration in the Record of the Memorandum of Service regarding the Transmission to the Republic of Sudan of the Requests for Arrest and Surrender in accordance with the Decision on the Prosecutor's Urgent Application dated 26 September 2005* (ICC-02/04-01/05-49) du 7 octobre 2005.

l'encontre de l'intention de la Chambre qui souhaitait peut-être une transmission plus rapide des Demandes, le Bureau demande à celle-ci d'autoriser leur transmission le 19 avril 2007 ou vers cette date ou d'ordonner leur transmission à une date antérieure¹⁶.

B. Confidentialité

9. Le Greffe entend transmettre les Demandes à la République centrafricaine à titre confidentiel. Dans sa Décision, la Chambre semble envisager ce type de transmission au motif que la Décision elle-même, les Demandes et tous les documents y afférents restent à ce stade confidentiels¹⁷.
10. Le Bureau demande à la Chambre d'autoriser, immédiatement après la transmission des Demandes, que le Greffe et le Bureau informe le public que les Demandes ont été transmises¹⁸. À cet égard, il demande donc également que la Chambre envisage de reclassifier au niveau « Public » la Décision (avec des expurgations si elle l'estime approprié) et les Demandes (à l'exception des mandats en annexe) après leur transmission¹⁹. Si la Chambre jugeait acceptable

¹⁶ Si la Chambre ordonnait que la transmission survienne avant le 19 avril 2007, il faudrait probablement que les demandes soient transmises soit à une ambassade en Europe, soit par un autre moyen que par voie de signification à personne. Il est possible d'étudier de tels mécanismes, mais le Bureau pense qu'en l'espèce, le mode de transmission le plus sûr est celui de la signification à personne à Bangui.

¹⁷ Voir la Décision, p. 6.

¹⁸ Si le Greffier est autorisé à délivrer personnellement les demandes le 19 avril 2007 ou vers cette date, il prévu que le public soit informé de la transmission lors de cette même mission afin de maximiser l'impact de l'annonce publique. Par analogie avec cette proposition de procédure, il convient d'évoquer la procédure retenue par la Chambre préliminaire I qui a rendu public le mandat d'arrêt concernant Thomas Lubanga Dyilo. Une fois que l'arrestation a été effectuée et que Lubanga était dans l'espace aérien européen, la Chambre préliminaire I a ordonné que soient levés les scellés sur le mandat d'arrêt alors que l'avion était en vol. Voir la Décision de lever les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo et sur les documents connexes, ICC-01/04-01/06-37, 17 mars 2006.

¹⁹ Il apparaît que les documents déjà présentés par le Greffe et le Bureau sur cette question contiennent peu d'informations (voire aucune) susceptibles de ne pas pouvoir être communiquées au public une fois les demandes transmises. Si la Chambre souhaitait également délivrer des versions publiques de ces documents, elle pourrait ordonner au Bureau et au Greffe de présenter des versions publiques expurgées, ou le Bureau et le Greffe pourraient convoquer une conférence afin d'exposer leurs vues oralement. Les scellés n'ont jamais été levés sur les mandats en annexe, mais des versions publiques

cette façon de procéder, elle pourrait soit ordonner par avance que la reclassification soit autorisée après la transmission des Demandes, conformément aux souhaits du Greffe et du Bureau, soit ordonner que la reclassification soit effectuée dès qu'elle sera informée que les Demandes ont été transmises.

11. Ces mesures sont demandées par le Bureau, car celui-ci considère que pour faciliter l'arrestation des personnes recherchées, il serait préférable que la transmission des Demandes à la République centrafricaine soit rendue publique une fois que cette dernière aura été informée en premier de ses obligations. Premièrement, le Bureau avance qu'il n'y a plus de raison pour que la Décision, la transmission ou les requêtes elles-mêmes demeurent confidentielles. Les déplacements de l'ARS et des personnes dont l'arrestation est demandée font en ce moment l'objet de nombreux rapports publics. Les informations que le Bureau et le Greffe ont précédemment soumises concernant les déplacements de l'ARS et de ses dirigeants sont déjà connues. Deuxièmement, la capture des personnes dont l'arrestation est demandée est manifestement une question régionale et internationale. Les organisations internationales évaluent également sans cesse leurs obligations²⁰. L'arrestation des personnes recherchées se trouverait facilitée si chacun des États et organisations concernés connaissait immédiatement et précisément quels sont les États et entités auxquels incombent des obligations de coopération ainsi que la portée de ces obligations²¹. En effet, la méconnaissance par un État ou une organisation des obligations incombant à l'un ou l'autre

expurgées ont déjà été présentées. Voir ICC-02/04-01/05-53-tFR à ICC-02/04-01/05-57-tFR, 13 octobre 2005.

²⁰ Dans un document antérieur, le Bureau se rapportait aux déclarations de Kofi Annan, alors Secrétaire général de l'ONU, concernant les mandats de l'UNMIS et de la MONUC s'agissant de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la CPI (voir « Présentation d'informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda, ICC-02/04-01/05-116-Corr2-tFR, 6 octobre 2006, par. 19). Le Bureau et le Greffe souhaiteraient également notifier immédiatement le Gouvernement du Soudan, le Gouvernement du Sud-Soudan, le Gouvernement de l'Ouganda et le Gouvernement de la RDC.

²¹ Le fait de rendre publique la transmission des mandats d'arrêt permettrait également aux États et organisations se trouvant en dehors de la région et qui sont susceptibles d'apporter un soutien potentiel aux demandes d'arrestation et de remise de connaître les obligations que la Cour leur impose en matière de coopération. Par exemple, dans le cas de la République centrafricaine, le Bureau pense qu'il est souhaitable que la France soit informée de la transmission des demandes.

risquerait de compromettre la coopération potentielle aux fins de l'arrestation et de la remise des personnes recherchées.

12. Le fait de rendre publique la transmission des Demandes à la République centrafricaine facilitera en outre l'arrestation des personnes recherchées dans la mesure où le grand public pourra ainsi constater si les obligations en matière de coopération sont respectées ou non. Enfin, dans la mesure où la transmission des Demandes vise, entre autres, à décourager tout nouveau déplacement des membres de l'ARS vers la République centrafricaine, que ce soit pour échapper à leur arrestation ou pour renforcer les capacités de l'ARS de commettre des crimes, le fait de rendre publique la transmission des Demandes ne pourra avoir que des effets bénéfiques.

C. La relation entre les exigences en matière de confidentialité et la date de transmission des Demandes

13. Si la Chambre autorise le Greffe à transmettre les Demandes par voie de signification à personne à partir du 19 avril 2007 ou avant cette date, le Bureau demande qu'elle rende une décision avant cette date précisant la date à laquelle le public pourra être informé de la transmission des Demandes une fois que celle-ci aura été effectuée. Une telle décision permettrait au Greffe et au Bureau de déterminer quelles sont les étapes nécessaires pour organiser de façon adéquate l'annonce au public, ici à La Haye et éventuellement dans la région, de la transmission des Demandes.
14. À titre subsidiaire, la Chambre pourrait trancher la question de la date de transmission des Demandes avant qu'elle se prononce sur l'opportunité de faire droit à la requête du Bureau et du Greffe tendant à rendre publique l'exécution de la transmission des Demandes. Il est possible de procéder, dans un premier temps, à une transmission confidentielle des Demandes, et donc au minimum d'informer dès que possible la République centrafricaine de ses obligations en

matière de coopération. La transmission des Demandes pourrait ensuite être annoncée au public sous réserve de la décision de la Chambre à cet égard.

Conclusion

Pour les motifs susmentionnés, le Bureau demande à la Chambre : 1) de lui indiquer si elle souhaite que la transmission des Demandes à la République centrafricaine soit exécutée à partir du 19 avril 2007 ou avant cette date, et 2) de donner ses directives et de rendre une ordonnance concernant la requête tendant à rendre publics, après l'exécution de la transmission des Demandes, la Décision de la Chambre (sous forme expurgée si la Chambre le juge approprié) ainsi que le contenu des Demandes (à l'exclusion de leur annexe).

/signé/

M. Luis Moreno-Ocampo

Procureur

Fait le 2 avril 2007

À La Haye (Pays Bas)